

**-EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE  
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS d'ALBAN ET DU VILLEFRANCHOIS-**

---:---:---:---:---:---

**Séance du 8 avril 2021**

L'an deux mille vingt et un, le huit avril à vingt heures, le Conseil de la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefrancois, légalement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, à la salle polyvalente au Fraysse, sous la présidence de Jean-Luc ESPITALIER, Président de la communauté de communes,

**Présents** : Mesdames Florence DURAND, Thérèse TRAVER, Michèle SAUNAL, Marie-José ESCANEZ, Sandrine SANDRAL, Vanessa RABAUD, Marie Line BRUNET, Valérie VITHE, Messieurs Bernard LAFON, André BERTRAND, Ghislain ESPITALIER, Jacques ROUSTIT, Jean-Pierre LEFLOCH, Serge CAPGRAS, Jean-Paul ALRAN, Joël MARQUES, Yves LE POEC, Jean-Louis PUECH, Jean-Pierre LANNES, Thierry VIEULES, Alain SEVERAC, Gérard PUECH, Patrick DAURELLE, Patrick CARAYON, Jean-Luc ESPITALIER, Olivier JUMÉZ, Bruno BOUSQUET, Arnaud SIRGUE-BEC,

**Absent excusé** : Colette VEROLLET,

**Ont donné procuration** : Colette VEROLLET à Gérard PUECH,

Madame Marie-José ESCANEZ a été désignée secrétaire de séance.

---:---:---:---:---:---

**Membres en exercice: 29. Membres présents : 28. Nombre de votes : 29.**

**-Date de la convocation: 02/04/2021 - date d'affichage: 02/04/2021.**

---:---:---:---:---:---

**Délibération n° 2021/41**

**Objet**: **Modification du règlement relatif à la taxe de séjour et définition des tarifs applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2022**

Le Président rappelle que la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefrancois et la Communauté de Communes Val 81 ont instauré, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la taxe de séjour sur leur territoire et adopté des modalités communes de tarification et de recouvrement. Cette taxe est perçue au réel des nuitées pour toutes les catégories des hébergements marchands. Son produit est reversé en totalité à l'Office de Tourisme Vallée du Tarn et Monts de l'Albigeois créé conjointement par les deux Communautés de Communes.

Les tarifs actuels, le règlement et les modalités de collecte ont été approuvés par délibération en date du 27 septembre 2018.

Depuis l'adoption de cette délibération par les deux Communautés de Communes, des évolutions majeures concernant la taxe de séjour au réel ont été introduites par la loi de finances pour 2020 et celle pour 2021. Il s'agit notamment :

- de l'insertion dans la grille tarifaire réglementaire d'une nouvelle catégorie d'hébergement à savoir les auberges collectives,
- du plafonnement du tarif de la taxe de séjour proportionnelle au tarif le plus élevé voté par la collectivité, pour les hébergements non classés ou en attente de classement (exception campings),
- de l'obligation de délibérer avant le 1<sup>er</sup> juillet (au lieu du 1<sup>er</sup> octobre) pour une application de nouveaux tarifs au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Le Président indique que pour tenir compte de ces évolutions règlementaires il convient de délibérer sur la taxe de séjour applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Le Conseil communautaire,**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,

# COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS D'ALBAN ET DU VILLEFRANCHOIS

Envoyé en préfecture le 14/04/2021

Reçu en préfecture le 14/04/2021

Affiché le

**SLO**

ID : 081-200034031-20210408-08042021\_41-DE

- Vu l'article 67 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,
- Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019,
- Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020,
- Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021,
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2015 instaurant la taxe de séjour au réel sur l'ensemble du territoire à compter du 1er janvier 2016,
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 27 septembre 2018 fixant les tarifs de la taxe de séjour et approuvant le règlement en vigueur actuellement,
- Vu la délibération du conseil départemental de Tarn du 26 mars 2010 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,
- Vu le barème de la taxe de séjour applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2022,
- Vu le projet de règlement de la taxe de séjour dûment présenté applicable à compter du 1er janvier 2022,
- Ouï Monsieur le Président dans son exposé,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**FIXE** les tarifs applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarifs adoptés par la CCMAV <sup>(1)</sup>
Palaces	<b>3,64 €</b>
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	<b>1,82 €</b>
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	<b>1,36 €</b>
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	<b>1,09 €</b>
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	<b>0,82 €</b>
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	<b>0,73 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	<b>0,60 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	<b>0,20 €</b>

<sup>(1)</sup> Tarifs entendus par nuitée et par personne (hors taxe additionnelle départementale).

Le tarif de la taxe de séjour applicable aux terrains de campings et terrains de caravanages ou tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes en attente de classement ou sans classement est celui applicable à la catégorie des terrains de camping et terrains de caravanages classés en 1 et 2 étoiles soit 0,20 €.

Pour tous les autres hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus et dans le paragraphe précédent, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS D'ALBAN ET DU VILLEFRANCHOIS - 1 rue du Sénateur Boularan - 81250 Alban**

**Téléphone : 05 63 79 26 70 - Fax : 05 63 79 26 79 - e-mail : [accueil@ccmav.fr](mailto:accueil@ccmav.fr)**

Maison intercommunale de Villefranche - 13, avenue de Mouziéys 81430 Villefranche d'Albigeois

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DES MONTS D'ALBAN ET DU VILLEFRANCHOIS**

Envoyé en préfecture le 14/04/2021

Reçu en préfecture le 14/04/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 081-200034031-20210408-08042021\_41-DE

**FIXE** le loyer hebdomadaire minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1,00 €.

**APPROUVE** le projet de règlement de la taxe de séjour dûment présenté pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**DIT** que ledit règlement sera transmis aux différents organismes concernés (Préfecture, Direction Départementale des Finances Publiques, Office de Tourisme, etc.).

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme:

Le président: Jean-Luc ESPITALIER

Le Président certifie que la présente délibération a été reçue en Préfecture le ..... 2021 et publiée le ..... 2021.